



La MORTE, le 11 Octobre 2020

SKI CLUB de l'ALPE DU GRAND SERRE

STATUTS de l'Association

D) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite "**Ski-Club de l'Alpe du Grand Serre**" fondée en 1933 est une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la MORTE, et a été déclarée à la préfecture de l'Isère sous le N° 1450, le 24/10/1933

Article 2

L'Association a pour objet :

- de développer la pratique du ski de compétition et de ses activités assimilées sous toutes ses formes, avec pour objectif l'accès du plus grand nombre possible en sécurité et en responsabilité par compétences, capacités et habiletés requises à la pratique de ces activités de compétitions physiques et sportives
- de mettre en œuvre les moyens de promotion nécessaires à ce développement, d'assurer celle-ci en respect des autres formes de pratique sportive organisée au sein de groupements multisports, y compris en sollicitant la participation de partenaires institutionnels et économiques
- de favoriser la pratique du ski et de ses activités assimilées en contrôlant et en coordonnant leur activité, ces pratiques étant des moyens d'éducation, de culture et de participation à la vie sociale et citoyenne.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou portant atteinte à l'ordre ou à la morale publique.

Elle assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF.

Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Les moyens d'action de l'association sont :

La tenue d'assemblée périodiques, la création d'un site internet, les séances d'entraînements, les conférences et les cours sur les questions sportives, et en général, tout exercice et toutes initiatives propres à la formation physique ou morale de la jeunesse.

Article 3

L'association se compose de membres actifs, d'honneur ou bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

Pour être membre il faut être agréé par le comité de direction, être adhérent en ayant payé sa cotisation annuelle ainsi qu'être en possession d'un titre fédéral en cours de validité.

L'adhésion à l'association marque l'acceptation de l'objet social et des statuts et règlements de celle-ci.

La licence est annuelle et délivrée pour une période commençant le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

Les taux de cotisations et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale. Le taux de cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales, qui rendent ou ont rendu des services à l'association sans être tenu de payer ni cotisation, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd :

Par démission

Par radiation prononcée pour un non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, au cours de l'Assemblée Générale. Par décès.

II) AFFILIATION

Article 5 L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications desdits statuts et règlements.

III) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le comité de direction de l'association est composé de 9 membres élus au scrutin pour 3 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est titulaire d'un droit de vote tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour du vote, à jour de ses cotisations et licencié depuis au moins six mois à la date de la convocation. Tout licencié âgé de moins de seize ans est titulaire d'un droit de vote exercé par l'intermédiaire de son représentant légal. Le ou les mineurs représentés doivent être titulaires d'une licence depuis au moins six mois à la date de la convocation et être à jour de leurs cotisations.

Le vote par procuration est autorisé par l'intermédiaire d'un membre titulaire d'un droit de vote qui ne peut détenir plus de deux procurations. Le représentant légal peut donner procuration pour le ou les mineurs qu'il représente. Il ne peut, en revanche, recevoir une procuration.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Tout candidat devra se déclarer au moins 8 jours avant la date de ladite Assemblée ; et ce accompagné d'une lettre de motivation.

Est éligible au comité de direction : toute personne de nationalité française âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association, à jour de ses cotisations et licencié à l'association depuis au moins 2 ans. Toutefois, dès lors que le nombre de candidats réunissant la totalité des conditions ne permet pas de pourvoir la totalité des sièges vacants, la candidature du titulaire d'une licence depuis au moins 6 mois, remplissant les autres conditions, est recevable.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur, toutefois, la moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Le comité de direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortant sont désignés par le sort.

Le comité de direction élit chaque année à bulletin secret son bureau comprenant 6 membres :

1 Président

1 Vice-président

1 secrétaire

1 secrétaire adjoint

1 trésorier

1 trésorier adjoint

Les membres du bureau devront être choisis parmi les membres du comité de direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procédera à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents ou vice-présidents, ou membres d'honneur qui peuvent assister à la séance du comité avec voix consultative.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celles de membres du bureau.

Article 7

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqués 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par l'association, peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et au comité de direction.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Les conditions et modalités d'exercice du droit de vote, y compris pour les mineurs licenciés de moins de seize ans, sont, quel que soit le point soumis à délibération, strictement identiques à celles mentionnées à l'article 6 pour l'élection du comité de direction.

Elle se réunit une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par son comité de direction ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve le compte de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour valider les délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une seconde assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou, à défaut par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

IV) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire, que sur propositions du comité de direction ou du 1/5 des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à

six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'alinéa premier de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée

Article 14

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net et conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V) FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le président doit effectuer à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts.

Le changement de titre de l'association. Le transfert de siège social.

Les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à La Morte en date du 11 octobre 2020.

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

Stéphane VENTURI

Thierry GRONSFELD

Franck LENOIR

